## PREFECTURE DE LA DORDOGNE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Administration Générale et de la Règlementation

2ème Bureau

AR/CP 77 1620

ARRETE AUTORISANT L'EXILIDITATION D'UNE
CARRIERE SOUTERRAINE DE CALCAIRE SUR LE TERRI-

LE PREFET de la DORDOGNE,

TOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 ;

VU le décret N° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 17 Octobre 1972 par laquelle la S.A. "Société Dordognaise des Chaux et Ciments de SAINT-ASTIER" dont le Siège Social est à SAINT-ASTIER, représentée par son Président Directeur Général, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-ASTIER, lieux-dits "La Jarthe", Jevah Ouest" et "Le Perrier";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine -Poitou-Charentes ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne ;

## A R R R E T E

ARTICLE ler. - La S.A. "Société Dordognaise des Chaux et Ciments" de St-ASTIER, dont le siège social est à St-ASTIER, représentée par son Président Directeur Général, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-ASTIER lieux-dits "La Jarthe", "Jevah Ouest" et "Le Perrier", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

. . . . .

ARTICLE 2. Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

## - lieu-dit "La Jarthe" - section A2 -

Parcelles N°: 106, 108, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 78, 105, 131, 80, 103, 104, 107, 113, 121, 122, 124, 127, 137, 72, 74, 76, 79, 138, 139, 145, 146, 123, 125, 126, 128, 140, 141, 142.

- lieu-dit "Jevah Ouest" - section A2 -

Parcelles N°: 179, 182, 151, 152, 176, 177, 178, 180, 181, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 199, 200, 201, 202, 203.

- lieu-dit "Le Perrier" - section AK Parcelles N°: 56, 57, 58, 59, 60,.

La superficie globale approximative s'élève à 28 ha 07a

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et règlementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) L'exploitation sera réalisée par la méthode dite des piliers abandonnés en quinconce .

Pour une épaisseur maximale de masses couvrantes de 10 mètres les galeries auront 10/11 mètres de largeur et une hauteur maximale de 8 mètres. Les piliers réservés auront au minimum 10/11 mètres de côté. Les dimensions des galeries seont diminuées et celles des piliers seront augmentées toutes les fois que l'état des lieux l'exigera et notamment lorsque l'épaisseur des masses couvrantes augmentera.

Les nouvelles dimensions seront soumises à l'approbation de M. l'Ingénieur en Chef des Mines à BORDEAUX .

L'exploitant réalisera un puits d'aérage et de secours chaque fois que l'exploitation aura progressé de 200 mètres; en direction. Ce puits sera équipé en sortie d'échelles métalliques.

7001/ 100 AP Jul 30/10/1980

11 \*

b) Les ouvertures qui donnent accès aux travaux souterrains seront interdites par une clôture solide et efficace.

L'exploitant devra donner avis à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine - Poitou - Charentes à BORDEAUX, un mois avant que ses travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mêtres des ouvrages et limites indiquées à l'article 12-11 du décret N° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et aux abords des entrées de galeries signaleront la présence de la carrière .

c) En fin d'exploitation ou en cas d'abandon des travaux, l'exploitant adressera au Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine - Poitou - Charentes à BORDEAUX, une déclaration dans les formes prescrites par l'article 11 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972.

ARTICLE 5.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de SAINT-ASTIER qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 6.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département .

ARTICLE 7.- MM. - le Secrétaire Général de la Dordogne

- le Maire de la Commune de St-ASTIER

- l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture
- l'Architecte départemental des Bâtiments de France
- le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine-Poitou-Charentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 7 OCTOBRE 1977

LE PREFET,

Pour le Pretet et par délégation Le Secrétaire General

Signé: Claude PIERRET

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le désegué.

R. BELLEUDY